



Arrêté temporaire n°176-2026 Portant réglementation de la circulation

RUE DES SOURCES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise BMC est autorisée à réaliser des travaux de raccordement des réseaux AEP et telecom au réseau existant qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/06/2026 au 05/06/2026 RUE DES SOURCES (entre l'entrée Grand Frais et la rue de la Tuilerie)

ARRÊTE

Article 1° À compter du 01/06/2026 et jusqu'au 05/06/2026, la circulation des véhicules légers et véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite RUE DES SOURCES (entre l'entrée du magasin Grand Frais et la rue de la Tuilerie).

La voirie sera interdite à la circulation sur ce tronçon pendant la durée des travaux.

Une déviation sera mise en place par la rue des Bécasses et la rue de la Tuilerie.

Un panneau "route barrée à 100 m" sera installé à l'intersection entre la rue des Sources et la rue des Bécasses.

L'accès au magasin Grand Frais sera maintenu pendant la durée des travaux.

La découpe de la tranchée se fera à la scie

La réfection DEFINITIVE de la tranchée avec collage des joints sera réalisée en enrobé à chaud dosé à 150 kg/m² dans le cadre de cet arrêté.

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BMC

Article 3° Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Pour le Maire et
par délégation
Olivier Jérome*

A Crolles, le 21 mai 2026
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce

délai